NATIONS UNIES

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-14-73-ES.2
Date : 24 septembre 2026
FRANÇAIS
Original : Anglais

LA PRÉSIDENTE DU MÉCANISME

Devant : **M^me^ la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente**

Assistée de : **M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier**

Ordonnance rendue le : **24 septembre 2026**

LE PROCUREUR

c.

MATTHIEU NGIRUMPATSE

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE AUX FINS DU DÉPÔT D'UNE VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE LA DEMANDE DE GRÂCE, DE COMMUTATION DE PEINE OU DE LIBÉRATION ANTICIPÉE PRÉSENTÉE PAR MATTHIEU NGIRUMPATSE

Le Conseil de Matthieu Ngirumpatse

M. Frédéric Weyl

NOUS, **GRACIELA GATTI SANTANA**, Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement la « Présidente » et le « Mécanisme »),

ATTENDU que Matthieu Ngirumpatse purge une peine d'emprisonnement à vie en République du Sénégal, après avoir été déclaré coupable par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »)[1],

SAISIE d'une demande de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée présentée directement et déposée à titre confidentiel le 11 août 2026 par Matthieu Ngirumpatse (la « Demande »)[2],

ATTENDU que toutes les procédures devant le Mécanisme sont publiques, sauf raisons exceptionnelles justifiant qu'elles demeurent confidentielles[3],

ATTENDU en outre que « le condamné qui est assisté par un conseiller juridique dépose [directement] sa demande […] [de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée] soit en tant que document public, soit accompagnée d'une version publique expurgée[4] »,

ATTENDU que, bien que l'exigence d'accompagner sa demande directe de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée d'une version publique expurgée lui ait été rappelée[5], Matthieu Ngirumpatse n'a pas encore déposé de version publique expurgée de la Demande,

[1] Voir Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Matthieu Ngirumpatse purgera sa peine, 24 novembre 2017, p. 2 ; *Édouard Karemera et Matthieu Ngirumpatse c. Le Procureur,* affaire nº ICTR-98-44-A, Arrêt, 29 septembre 2014, par. 743 à 750 ; *Le Procureur c. Édouard Karemera et Matthieu Ngirumpatse,* affaire nº ICTR-98-44-T, Jugement portant condamnation, 2 février 2012, par. 1715, 1751 et 1763.

[2] Nouvelle Requête pour Monsieur Matthieu Ngirumpatse sur le fondement des articles 149 à 151 du Règlement de Procédure et de Preuve, confidentiel, 11 août 2026 (« Demande »), p. 1 et 9. Une traduction en anglais de la Demande a été déposée le 11 septembre 2026. Voir *New Application by Mr. Matthieu Ngirumpatse Pursuant to Rules 149 to 151 of the Rules of Procedure and Evidence*, confidentiel, 11 septembre 2026.

[3] Voir, par exemple, *Le Procureur c. Aloys Ntabakuze*, affaire nº MICT-14-77-ES.1, Ordonnance aux fins du dépôt d'une version publique expurgée de la Demande de libération anticipée d'Aloys Ntabakuze, 21 juillet 2026, p. 1 ; *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire nº MICT-13-56-ES, *Order for a Public Redacted Version of Ratko Mladić's Motion for Early Release*, 28 avril 2026, p. 1 ; *Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga*, affaire nº MICT-22-126-ES.1, Ordonnance aux fins de dépôt d'une version publique expurgée de la Demande de libération anticipée présentée par Gaspard Kanyarukiga et d'un complément d'information, 29 janvier 2026, p. 1.

[4] Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme, MICT/3/Rev.4, 1er juillet 2024, par. 6.

[5] Voir Ordonnance relative à la Demande de grâce, de commutation de la peine ou de libération anticipée présentée par Matthieu Ngirumpatse, 4 août 2026, note de bas de page 6.

ATTENDU que la Demande renferme des informations sur l'état de santé de Matthieu Ngirumpatse, ainsi que des informations personnelles concernant une tierce partie[6],

ATTENDU que toute information relative à la situation personnelle de Matthieu Ngirumpatse figurant dans la Demande peut, si besoin est, être protégée en procédant à l'expurgation nécessaire,

ORDONNONS à Matthieu Ngirumpatse de déposer, dans un délai de 14 jours, une version publique expurgée de la Demande, sans l'annexe, conformément à la présente ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 24 septembre 2026
Arusha (Tanzanie)

La Présidente
/signé/
Graciela Gatti Santana

[6] Demande, p. 2, 8 et annexe 1.